RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/09/2022

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : Gestion de crises Courriel: resilience.ukraine.agri@franceagrimer.fr.	N° **INTV-GECRI-2022-52**
Plan de diffusion : DGPE DDTM/DRAAF ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI-2022-25 modifiée relatives aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoût d'alimentation animale des exploitations agricoles et des exploitations piscicoles d'élevage touchées par la hausse de leurs charges en alimentation animale engendrée par les conséquences du conflit Russo-Ukrainien

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communication de la Commission du 23 mars 2022 portant encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.
- Régime d'aide d'Etat SA.102784 (2022/N)
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 24/05/2022
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-25 du 25/05/2022
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2022-37 du 14/06/2022
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 15/06/2022

FILIERE CONCERNEE : animales

MOTS CLÉS : alimentation animale, charges, Ukraine, résilience

Article 1

Au point 1.1 de la décision INTV-GECRI-2022-25 modifiée, l'enveloppe financière de « 308,5 millions d'euros » est remplacée par « 245,3 millions d'euros ».

Article 2

Les autres éléments de la décision INTV-GECRI-2022-25 modifiée restent inchangés.

La Directrice générale

Christine AVELIN